



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Sécurité Routière et Réglementation  
de la Circulation

**ARRETE n° 2013018-004**  
**relatif au transport de bois ronds**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le code de route et notamment ses article R 433-9 à R 433-16,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois rond et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des véhicules de transport de bois ronds,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-1598 du 24 juin 2010,

Vu l'avis de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhone en date du 16 octobre 2012,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 19 septembre 2012,

Vu les avis du Président du Conseil Général de la Nièvre en date du 30 octobre et 17 décembre 2012,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Considérant la circulaire NOR : DEVT0918456C du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,**

## ARRETE

### Article 1er : Définitions

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les grumes, lorsqu'elles se présentent sous la forme de troncs ou de portions de troncs éventuellement ébranchés, en font également partie à condition que le gabarit du convoi ne dépasse pas les dimensions maximales fixées par le code de la route et en particulier pour ce qui concerne la longueur. Dans le cas contraire, ces convois doivent être considérés comme des transports exceptionnels de marchandises et doivent par conséquent circuler sous couvert de l'arrêté préfectoral réglementaire spécifique, dit Autorisation de Portée Locale (APL).

**Les véhicules utilisés au titre des transports de bois ronds doivent donc être conformes au code de la route en termes de gabarit, c'est à dire en longueur et en largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales dictées par le code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté.**

### Article 2 : Charges

I . Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Les véhicules et ensembles doivent respecter les configurations définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules et ensembles concernés sont soumis aux dispositions de l'article R321-7 du code de la route. Les véhicules moteurs doivent disposer d'un certificat d'immatriculation de type transport exceptionnel comportant des valeurs de poids total roulant autorisé compatibles avec les masses transportées.

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celle prévues aux articles R312-5 et R312-6 du code de la route.

II . Conformément aux dérogations prévues aux articles 4.III et 4.IV du décret n°2009-780 du 23 juin 2009, les véhicules mis en circulation avant le 09 juillet 2009 peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 1er janvier 2015 dans les limites de poids total roulant autorisées suivantes :

- 52 tonnes, si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Ces mêmes véhicules peuvent également poursuivre leur activité jusqu'au 1er janvier 2015 dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Pour bénéficier de ces dérogations, les véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la DRIRE ou la DREAL, et mentionnant le poids total en charge maximal admissible par construction, le poids total maximal admissible sur chacun des essieux et, pour les véhicules à moteur, le poids total roulant admissible.

Cette attestation, conforme au modèle type défini dans l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des véhicules de transport de bois ronds, doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

**III .** La longueur totale des ensembles des véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

**IV .** Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions définies à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules.

### **Article 3 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés dans le département de la Nièvre sur les itinéraires décrits en annexes 1 (tableau) et 2 (cartographie).

### **Article 4 : Restrictions de circulation**

La circulation des véhicules de transports de bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures. Toutefois, le Préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte de circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part pour l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2011 précité,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- en cas de pose de barrières de dégel.

## **Article 5 : Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant du bois rond doivent être complétés par deux feux tournants ou à tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

## **Article 6 : Autres prescriptions**

### ***Prescriptions générales***

Le transporteur de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celle concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules lors de la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations, des chantiers ou des barrières de dégel.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse de 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

### ***Prescriptions particulières (circulation sur autoroute)***

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds seront tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

La circulation de bois ronds sur les itinéraires de proximité peut conduire au franchissement de certains ouvrages en voie portée. A ce titre, les conditions de circulation seront les suivantes :

#### *Voie portée :*

- lors du franchissement de l'ouvrage d'art, le dépassement sera interdit,
- un véhicule d'escorte avec signalisation adéquate pourrait faciliter le passage du transport en alternant les autres usagers,
- convoi circulant au pas, seul et dans l'axe de l'ouvrage,
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse de 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

#### *Section courante :*

- Afin d'assurer leur circulation dans les meilleures conditions de fluidité et de sécurité, il est souhaitable que les transporteurs empruntant le réseau avec des ensembles routiers de plus de 48 tonnes, en informent les services concernés en précisant l'itinéraire emprunté sur le réseau APRR, les caractéristiques de poids et de dimensions, ainsi que les dates et horaires de passage envisagés. Cette information sera adressée au poste de commandement central (fax : 03 80 77 64 19 ou [pccentral@aprr.fr](mailto:pccentral@aprr.fr)), si possible 72 heures avant la date de circulation prévue.

- La hauteur des poids lourds devra être inférieure au tirant d'air des ouvrages d'art type pont supérieur.

Le transporteur devra disposer en permanence dans le véhicule utilisé pour le transport de bois ronds d'une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. Les entreprises réceptionnaires de bois ronds établiront cette attestation et la remettront aux transporteurs. Le modèle d'attestation est défini en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. La durée de validité de cette attestation ne pourra excéder un an.

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'euros établiront annuellement un plan de transport tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. Ce plan de transport sera communiqué au Préfet sur sa demande, dans un délai de deux mois, de même que son bilan d'exécution annuel.

### **Article 7 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de Gaz de France, des réseaux de distribution d'eau, de la SNCF et de RFF et des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunication, lignes électriques et canalisations diverses ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommage occasionné à un ouvrage public et dûment constaté comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

### **Article 8 : Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou tout autre concessionnaire du domaine public ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Il en va de même des recours relatifs à des préjudices qui pourraient être reprochés, pour quelque motif que ce soit, aux différentes administrations du fait d'une perte de temps, d'un retard, voire même d'une impossibilité d'effectuer la totalité du transport dans les conditions de charge maximale telles que permises par le présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

### **Article 9 : Modification partielle ou résiliation de cet arrêté**

La surveillance et le suivi de la conservation des réseaux consacrés à ces transports sont envisagés par les textes réglementaires. Par conséquent, les dispositions de cet arrêté pourront être modifiées, en particulier pour ce qui concerne les sections d'itinéraires ou les conditions particulières d'emprunt des ouvrages. Des sections de routes pourront ainsi être ajoutées ou supprimées, de même que pourront varier les modalités de circulation de ces convois.

Au besoin, l'arrêté lui-même pourra être rapporté sans préavis.

## **Article 10 : Champ d'application**

L'arrêté n° 2010-DDT-1598 du 24 juin 2010 est abrogé.

## **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Nièvre, et affiché dans les mairies des communes concernées.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre,
- Messieurs les Sous-Préfets de la Nièvre,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes,
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhone,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
- Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Délégué Régional de la SNCF,
- Monsieur le Délégué Régional de RFF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **18 JAN. 2013**

La Préfète,

**Pour la Préfète  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général**

**Michel PAILLISSÉ**

**ITINERAIRES POUR TRANSPORT DE BOIS RONDS****Autoroute et routes nationales :**

A77

RN 7

RN 151 de l'échangeur n° 29 de l'A77 à la limite du département de l'Yonne

**Routes départementales :**

N°	Désignation
1	de Vielmanay (D184) à Suilly-la-Tour (D178 / D4) puis de Donzy (D33) à Entrains-sur-Nohain (D957) puis Narcy (D38) à Varennes-les-Narcy (N151)
2	du Saint-Amand-en-Puisaye (carrefour VC2) à Prémery (D38)
3	de Vandenesse (D37) à Saint-Seine (CR n°8)
4	de Tracy (D907) à Suilly-la-Tour (D1)
5	d'Entrains-sur-Nohain (D1) à La Chapelle-Saint-André (D185) puis de Chevannes-Changy (D127) à Brinon-sur-Beuvron (D34) puis à Héry entre la D274 et la D135
6	de Villiers-le-Sec (N151) à Tannay (D34) puis de Anthien (D958) à limite Côte d'Or sauf section comprise entre les PR 39+800 et 40+100
8	de Pougues-les-Eaux (D267) à Guérigny (D977)
9	de Lurcy-le-Bourg (D38) au carrefour D26, puis du carrefour D18 à La Machine (D34)
10	de Chatillon-en-Bazois (D978) à RD26 et de RD37 à Saint-Hilaire-Fontaine (D979) y compris raccord avec VC de la gare à Cercy-la-Tour
11	de Montigny-en-Morvan (RD944) à Moulins-Engilbert (RD985)
12	de Corancy (carrefour D37) à Ouroux-en-Morvan (carrefour RD977bis) sauf section comprise entre PR 7+300 et PR 7+600 (Pont de Chaumard sur Pannecièrre)
13	de Chevenon (D200) à Neuville-les-Decize (D978A), de D22 à D29 (Dornes) puis jusqu'à limite département Allier
14	de Saint-Père (D907) à Bouhy (D957)
17	de Lormes (D944) à Planchez (limite Saône-et-Loire)
18	de Saint-Eloi (D978) à Anlezy (D34) puis de Fertrèves (D112) à Moulins-Engilbert (D37) puis du carrefour VC19 à Moulins-Engilbert à limite Saône-et-Loire (Glux-en-Glenne) OA interdit
19	de Menou (D33) à Corvol l'Orgueilleux (D977)
20	de limite Yonne à Alligny-en-Morvan (D121), puis de Moux-en-Morvan (D302) à limite Saône-et-Loire (+ D10 Yonne) + OA interdit
22	de Chantenay-Saint-Imbert (RN7) à la VC n°2 de Cossaye
23	de Brinon-sur-Beuvron (D34) à Clamecy (D951)
25	de Mont-et-Marré (D135) à Aunay-en-Bazois (D945) puis de Aunay-en-Bazois (D293) à Dun-sur-Gandry (D11)
26	de Guérigny (D977) à St Jean-aux-Amognes (978) puis de Saint-Benin-d'Azy (D9) à Cercy-la-Tour (D10)
27	de Château-Chinon (D978) à limite Saône-et-Loire
29	de Dornes (D13) à Lucenay-les-Aix (D137)
30	de Montambert (D979) à Tazilly (D973)
33	de Oudan (N151) à A77 (échangeur n°23)
34	de Clamecy (D215) à Saint-Léger-des-Vignes (D981)
37	de Cercy-la-Tour (981) à Montsauche-les-Settons (D977bis)
38	de Pouilly-sur-Loire (D907) à Chatillon-en-Bazois (D978)
42	de Lormes (D944) à Dornecy (D951)

N°	Désignation
102	de Corvol d'Embernard (D127) à Champlemy (D140)
104	de Balleray (D26) à Saint-Sulpice (D958)
105	de Varzy (N151) à Beuvron (D23)
106	de Saint-Honoré-les-Bains (D403) à Vandenesse (D3), puis de Isenay (D159) à Montigny-sur-Canne (D10) OA interdit
107	de Poiseux (D977) à Lurcy-le-Bourg (D38)
109	de Tamnay-en-bazois à Brinay (D978) à Brinay (D132)
110	de Chaulgnes (D138) à Guérigny (D8)
111	de Limanton (D18 à D37)
112	de Fertrève (D18) à Tintury (D132)
115	de Saint-Bonnot (D540) à Prémery (D977)
116	de Luthenay-Uxeloup (carrefour D13) à limite Allier
117	de Parigny-les-Vaux (D8) à Beaumon-la-Ferrière (D246), puis de Saint-Malo-en-Donzinois (N151) à Ménestreau (D1)
119	de Tannay (D34) à Flez-Cuzy (D985)
120	de Vandenesse (D3) à la Nocle-Maulaix (D30)
121	de Planchez (D17) à limite Côte-d'Or
122	De D977bis à D17 (Gacogne)
123	de Béard (D981) à D206 (Druy-Parigny)
124	de Chiddes (D985) à Millay (D981)
125	de Mesves-sur-Loire (D907) à Garchy (D38), puis Vielmanay (D222) à Châteauneuf-Val-de-Bargis (D2)
126	de Mouron/Yonne (D945) à Mhère (D944)
127	de Donzy (D33) à Chevannes-Changy (D5)
128	d'Asnan (liaison D34) à Montceaux-le-Comte (D985), puis de Neuffontaines (D42) à Marigny-l'église (limite Yonne)
129	de Montenoison (D145) à Lurcy-le-Bourg (D977bis)
130	de Chaumont (D977Bis) à Germen (D135)
132	de Moulins-Engilbert (D985) à Biches (D10), de D978 à VC10 (Rouy) et de la VC de Touteuille (Tintury) à D112
135	de Montapas (D259) à Vitry-Laché (D181) puis de Héry (D5) à Germenay (D130), puis de Grenois (D180) à Beuvron (D23)
136	de Champvert (D205) à Cercy-la-Tour (D26) puis de Thaix (D120) à Rémilly (D3)
137	de Cossaye (D22) à Lucenay-les-Aix (D29)
138	de Chaulgnes (A77) à Raveau (D179)
139	de Montambert (D30) à Fours (D981)
140	de Châteauneuf-Val-de-Bargis (D2) à Arzembouy (D977), puis de Arzembouy (D540) à Arthel (D145) et de Champallement (D146) à St Révérien (D34)
140B	de Champlemy (D127) à Chazeuil (D102)
143	d'Entrains-sur-Nohain (D957) à Corvol l'Orgueilleux (D19), puis d'Ouagne (D23) à Brèves (D42)
144	Dans Clamecy, de l'allée Clément Ader à la VC de la gare
145	de Marcy (D186) à Corvol d'Embernard (D102), puis de Authiou (D140) à Montenoison (D129), puis de Saint-Franchy (D38) à Moussy (D977bis)
146	de Neuilly (D274) à D977bis et de Neuilly (D34) à Champallement (D140) et de Guipy (D135) à Pazy (D147)
147	de Bazoches (D128) à Cervon (D977bis) puis de Pazy (D958) à Chaumot (D977bis)
148	de Premery (D977) à la D104 (Nyon), de la D26 à la D977 (Saint-Martin-d'Heuille) et de la D267 (Varennes-Vauzelles Bourg) à l'échangeur n° 32 de l'A77
149	de Challuy (D265) à Magny-Cours (PR 6+000)
150	de Lormes (D6) à St-Martin-du-Puy (carrefour D235)
151	de Charrin (D979) à Saint-Hilaire-Fontaine (D10) et de D10 à D981 (Fours)

N°	Désignation
152	de Bouhy (D14) à Donzy (D1)
154	de Châteauneuf-Val-de-Bargis (D2) à Colméry (D127)
155	de Billy/Oisy (D957) à Corvol Orgeuilleux (D19) et Oudan (N151) à Champlemy (D127)
157	de Château-Chinon campagne (D27) à Préporché (D985)
159	de Saint-Gratien-Savigny (D10) à Cisenay (D106)
160	d'Ougny (D985) à Blismes (D11)
162	d'Arquian (D957) à limite Yonne
165	de La Maison Dieu (D42) à Brèves (limite Yonne)
168	d'Entrains-sur-Nohain (D957) à Ciez (D152)
169	de Diennes-Aubigny (D26) à Verneuil (D136) puis de Verneuil (D981) à Charrin (D979)
171	de Brassy (D6) à Mhère (D944)
172	d'Imphy (D981) à Saint-Benin d'Azy (D26)
173	de Fleury-sur-Loire (D116) à Neuville-les-Decize (D978A)
175	de Châtin (D944) à Épiry (D945)
176	de Saint-Martin-d'Heuille (D977) à Ourouer (D26)
177	de Fâchin (D27) à Arleuf (limite Saône-et-Loire)
178	de Suilly-la-Tour (D1) à Cessy-les-Bois (D187)
179	de La Charité-sur-Loire (N151) à D977 (Poiseux)
180	de Chevannes-Changy (D5) à Grenois (D135)
181	de Nolay (D148) à Pazy (D147)
184	de Vielmanay (D1) à Sainte-Colombe-des-Bois (D125)
185	de Brèves (D985) à Saint-Pierre-du-Mont (N151), puis de Courcelles (D977) à La Chapelle-Saint-André (D5)
186	de Cuncy-les-Varzy (D6) à Parigny-la-Rose (D105) et de Marcy (D145) à D977
187	de Colméry (D127) à Châteauneuf-Val-de-Bargis (D154)
188	de Billy-Chevannes (D978) à Saxy-Bourdon (D958)
191	de Ternant (D30) à Savigny-Poil-Fol (D260)
192	de Larochemillay (D227) à Poil (D981)
193	de Montsauche-les-settons (D37) à Moux-en-Morvan (D121)
194	de Thianges (D205) à La Machine (D34)
195	de Chantenay-Saint-Imbert (N7) à Azy-le-Vif (D978A)
196	de Murlin (D38) à Nannay (N151)
197	de D177 (Le Chatelet) à D27 (Villapourçon)
199	d'Armes (D951) au VC2
200	de Chevenon (RD13) à Magny-Cours (N7)
201	de Neuville-les-Decize (D173) à Avril-sur-loire (D116)
202	de Sainte-Marie (D181) à Jailly (D958) puis de Saxy-Bourdon (D188) à Rouy (D978)
204	de Frasnay-Reugny (D34) à St Benin-d'Azy (D26)
205	de Champvert (D136) à Thianges (D194)
206	d'Imphy (D981) à Druy-Parigny (D123)
208	De D10 à D139 (Montembert)
209	de Sauvigny les-Bois (D981) à D978
210	de Gacogne (D977bis) à Marigny-l'Église (Pont sur la Cure)
211	de Dun-les-Places (D6) à D 20
212	de Saint-Aubin-les-Chaumes (D119) à D958
213	de Lys (D34) à Saint-Didier (D119)
216	de Chitry-les-Mines (D985) à Germenay (D130)
217	de Montceaux-le-Comte (D985) à Neuffontaines (D42)
219	De D126 à limite Vauclaux
222	de La-Celle-sur-Nièvre (D196) à Vielmanay (D125)
223	de Saint-Aubin-les-Forges (D117) à Sichamps (D977)
225	de D226 à VC des Augers (Saint-Agnan)

N°	Désignation
226	de la D20 (Saint-Agnan) à limite Côte-d'Or
227	de Villapourçon (D18) à Chiddes (D124)
229	de D977bis à la VC de Fontaine-Melon (Gouloux)
232	d'Ouroux-en-Morvan (D17) à Montigny-en-Morvan (D944)
235	de Montsauche-les-Settons (D977bis) à St-Martin-du-Puy (D128)
236	de Montsauche-les-Settons (D977bis) à Dun-les-Places (D6)
237	de Bitry (D14) à Perroy (D152)
243	de Cosne-sur-Loire (D4) à D553
246	de Dompierre-sur-Nièvre (D117) à Arbouze (D2)
247A	de Tracy-sur-Loire (D4) à D553
249	de La Charité-sur-Loire (ZI) à Varennes-les-Narcy (D525)
253	de Champlemy (D140) à D127
256	d'Achun (D25) à Crux-la-Ville (D181) et de D34 à D977bis (Moussy)
258	de Saint-Firmin (D958) à Billy-Chevannes (D188)
260	de Lanty (D981) à Savigny-Poil-Fol (D191) sauf PR1+000 à 1+100 et de Ternant (D30) à Saint-Seine (D3)
263	de Luthenay-Uxeloup (D13) à Fleury-sur-Loire (D173)
267	de Varennes-Vauzelles (D8) à D148
271	de La Machine (D194) à Diennes-Aubigny (D169)
274	de Héry (D5) à Neuilly (D146)
277	de Vitry-Laché (D181) à Saint-Révérien (D977bis)
279	de Brèves (D143) à Dornecy (D951)
281	de Saint-Aubin-les-Chaumes (D212) à Neuffontaines (D128)
282	de Tannay (D34) à Asnan (D34)
283	de Montceaux-le-Comte (D985) à Nuars (D42)
284	d'Anthien (D6) à Corbigny (D958)
285	de Corbigny (D985) à Mouron-sur-Yonne (D945)
286	de Chalaux (D128) à Dun-les-Places (D6)
288	de D121 à D302 (Moux-en-Morvan)
291	de Blismes (D175) à PR 3+300 puis du Saint-Hilaire-en-Morvan (D37) à Saint-Léger-de-Fougeret (D157)
293	de Montreuillon (D126) à Aunay-en-Bazois (D25) sauf PR9+800 à 9+900
294	de Planchez-en-Morvan (D17) à Corancy (D12)
295	de Moulins-Engilbert (D37) à Préporché (D157)
296	de Sermages (D37) à Maux (D11)
299	de Villapourçon (D227) à la rue Charleuf (St-Honoré-les-Bains)
300	de Glux-en-Glenne (D197) à D18
302	de Moux (D288) à D20
403	de Vandenesse (D3) à Saint-Honoré-les-Bains (D985)
409	Saint-Benin-d'Azy (D9) à D978bis
418	de Beaumont-Sardolles (D18) à D9
500	de Corancy (D37) à Arleuf (limite Saône-et-Loire) et de Glux-en-Glenne (limite Saône-et-Loire) à Villapourçon (D18)
502	De D985 (Semelay) à VC8 de St-Honoré-les-Bains
505	De D12 (Chaumard) à D37
507	de Larochemillay (D192) à Villapourçon (D27)
511	de D33 à VC n°3 (Menou)
520	de Montsauche-les-Settons (D520A) à Planchez (D37)
520A	de Montsauche-les-Settons (D520) à D193
522	De D978A à l'aire de retournement du Perray
525	de Bulcy (D125) à Varennes-les-Narcy (D1)
528	de D128 à la scierie de Dirol

N°	Désignation
540	de Dompierre-sur-Nièvre (D2) à Saint-Bonnot (D140), puis de Champlemy (D977) à Arzembouy (D140)
553	de Tracy-sur-Loire (D243 PR 9+030) à D247A
907	de VC D149/D907 à la D907A (Sermoise-sur-Loire), de D14 (Saint-Père) à D955 (Myennes), de D125 à échangeur n° 27 de A77 (Mesves-sur-Loire) et de D957 (Neuvy-sur-Loire) à limite Loiret
907A	de Sermoise-sur-Loire (D907) à Échangeur A77
944	de Saint-Martin-du-Puy (limite Yonne) à Château-Chinon (D978)
945	de Lormes (D944) à Chatillon-en-Bazois (D978)
951	de Clamecy (D951A) à Brèves (limite Yonne) et de RN151 à D23
951A	de Clamecy (RD 951) à N151
955	de limite Cher à rue Pelletan de Cosne/Loire et de Saint-Amand-en-Puisaye (limite Yonne) à Myennes (D907)
955A	De rue du Stade de Cosne/Loire à D907 (Myennes)
957	de Neuvy-sur-Loire (D907) à Oisy (D977)
958	de D212 (St Aubin des Chaumes) à D147 (Pazy) et de D135 (La Collancelle) à D978 (Sauvigny-les-Bois)
973	de Luzy (D981) à Tazilly (limite Saône-et-Loire)
977	de Coulanges-les-Nevers (A77 échangeur n°34) à Clamecy (RN151) avec déviation dans Varzy
977bis	de D977 (Prémery) à D958 (Corbigny) et de D945 (Cervon) à limite Côte-d'Or (Saint-Brisson)
978	de Saint-Eloi (D981) à Arleurf (limite Saône-et-Loire)
978A	de Saint-Pierre-le-Moûtier (N7) à St-Germain-Chassenay (D979A), puis à Decize (du carrefour D116 au carrefour D981)
978bis	de D409 à D978 (Saint-Benin-d'Azy)
979	de Decize (D981) à Montambert (limite Saône-et-Loire)
979A	de Saint-Germain-Chassenay (D978A) à VC n°2 et de la D22 (Tourey-Lurcy) à limite Allier (Lucenay-les-Aix)
981	de Saint-Eloi (A77 échangeur n°36) à limite Saône-et-Loire avec déviation dans Luzy
985	de Dornecy (D951) à la rue des Caves (St-Honoré-les-Bains) et de D403 à limite Saône-et-Loire avec déviation dans Luzy
2076	de Saint-Pierre-le-Moutier (N7) à Langeron (limite Cher)

**Voies communales :****Parc Régional du Morvan**

Commune	Voie	Linéaire
ALLIGNY-EN-MORVAN	VC n° 6 des Hates entre RD 234 (Frétigny) et RD 20	2 700
BAZOCHES	VC n° 3 entre RD 958 et VC 202 (Champignolle le Bas)	2 394
	VC n° 9 de Champignolles bas à l'Huis Guenin Renault	2 100
	VC n° 202 de la RD 128 à Champignolle le bas	970
BLISMES	VC de la RD 11 (Bourg) à limite Montreuillon	1 730
BRASSY	VC n° 12 de la RD 17 (gare de Brassy) à Rivières	1 500
	VC n° 7 de la RD 171 (Razou) à la RD 235 (La Montée)	2 956
CHALAUX	VC n° 1 de Chalaux (RD 128) à Plainefas (limite St Martin)	3 000
CHÂTEAU-CHINON CAMPAGNE	VC n° 69 de RD 27 vers Lhéry	200
CHÂTEAU-CHINON VILLE	VC n° 2 (avenue Vauban) depuis la RD 27	1 400
CHIDDES	VC n° 2 de la RD 124 à limite Larochemillay par Tillot	1 560
	VC n° 4 de la RD 124 (Villeneuve) jusqu'à Goutte Noire	4 250
CORANCY	VC n° 5 de la RD 294 (Corancy) à limite Planchez (pont de la semaine)	6 000
GACOGNE	VC n° 6 de la RD 977bis au massif de Chassoime	385
	VC n° 7 de la RD 977bis au massif de Chassoime	425
	VC n° 8 de la RD 17 au massif de Montbion	525
GOULOUX	VC du bourg (RD 229) à Fontaine-Melon	2 900
	VC n° 1 depuis la RD 977bis vers Metz-Roblin	500
	VC n° 3 des Gadreys de la RD 292 à limite Montsauche	300
LAROCHEMILLAY	VC n° 9 depuis la RD 507 jusqu'à limite Glux-en-Glenne	1 300
LAVAUT-DE-FRÉTOY	VC n°2 depuis la RD 37 vers Foux de Verdun	150
	VC n°103 de la RD 294 à la limite Saône-et-Loire	3 610
LORMES	Rue du Villars, Rue des Teuriaux, Place des Roches, rue du Pré Audon, rue Porte Fouron, rue des Portes et rue du Pont National	/
MILLAY	Voie des Clous à La Planche de la RD 981 à limite Luzy	1 470
MONTSAUCHE-les- SETTONS	VC n° 7 de Montélesme depuis la RD 193	550
	VC n° 3 des Gadreys de RD 193 à limite Gouloux (vers D292)	2 500
MOULINS-ENGILBERT	VC n° 3 de la RD 985 à la limite Sermages	3 050
	VC n° 4 de la RD 985 à la limite Vandenesse	3 050
	VC n° 19 de la RD 18 à la RD 985	2 900
	VC des Gros Chênes de la RD 37 à la limite Sermages	1 300
MOUX-EN-MORVAN	VC n° 6 de la corne au cerf depuis la RD 193	1 900
OUROUX-EN-MORVAN	VC n° 9 de la RD 232 vers Gacogne	1 200
	CR depuis la RD 232 vers Mont	300
PLANCHEZ	VC n° 4 de la RD 121 à la Chaise	1 151
	VC n° 3 de la RD 37 à la RD 290 par Gutteleau et Grosse	3 305
	VC n° 9 de la VC 4 (La Chaise) à la VC 3	3 460
	VC entre RD 505 et limite Corancy (VC 5)	950
SAINT-AGNAN	VC des Augers depuis la RD 225	1 000
	VC n° 2 des Champs-de-Bornoux de la RD 20 à limite Dun	900
	VC des «Guénifets» de la RD 226 à limite Yonne	2 100

Commune	Voie	Linéaire
SAINT-HONORE-LES-BAINS	VC n° 1 de la RD 299 à la VC n° 8 (Mont)	1 320
	VC n° 5 de la RD 985 au bois de la Faye	680
	VC n° 8 de la VC n° 1 (Mont) à la limite Semelay	1 850
	VC n° 14 de la RD 299 à la limite Préporché	450
	Rue Charleuf de la RD 299 à la RD 985	/
	Rue des Caves de la RD 985 à la RD 106	/
ST LÉGER-DE-FOUGERET	VC n° 6 d'Onlay depuis la RD 127	1 900
	VC n° 7 de la RD 27 vers Les Curés	1 880
SAINT-MARTIN-DU-PUY	VC n° 1 de la RD 235 (Plainefas) à limite Chalaux	1 510
	VC n° 109 de Plainefas entre RD 235 et RD 150	900
	VC n° 6 de la RD 944 à Berges	1 450
	VC n° 11 de Berges à Rouy	1 440
SAINT-PEREUSE	VC n° 6 de la RD 11 à la VC 7	925
	VC n° 7 de la VC 6 à la société BBF	170
SERMAGES	VC n° 4 de limite Moulins-Engilbert à Grandry	2 900
VILLAPOURCON	VC n° 9 de la RD 18 vers le bois de Fragny	2 600

**Reste du département**

Commune	Voie	Linéaire
AMAZY	VC n° 1 de la RD34 à la RD185	2 660
	VC n° 4 de la RD 185 à limite Villiers/Yonne	901
ARQUIAN	VC n° 7 Boucle sur RD 957 (Arquian à La Chapelle)	3 960
	VC n° 9 de la RD 162 à limite Yonne	1 516
	VC n° 4 de la RD 162 à limite Yonne	3 036
AZY-LE-VIF	VC n° 3 de la RD 978A vers Les Loges Renard	1 600
BEUVRON	Boucle de la VC n° 3 à cette même VC 3 via La Tuilerie	563
	VC n° 3 entre la RD 23 et la RD 135	2 435
	VC n° 8 de la RD 23 à la VC 3	767
	VC n° 10 de la RD 135 à limite Saint-Germain-des-Bois	1 347
BONA	VC n° 3 de la RD 958 à Aglan	504
	VC n° 6 de la VC 3 (Aglan) à limite Sainte-Marie	2 090
	VC n° 9 de la RD 9 vers bois de Bona	880
BOUHY	VC n° 3 de la RD 957 à la VC 5	3 030
	VC n° 5 de la RD 14 à la VC 3	3 460
BREVES	VC n° 2 de la RD 42 aux bois de Brèves	785
BRINAY	VC n° 1 de la RD 109 à limite Alluy	502
BULCY	VC n° 1 de la RD 125 à limite Mesves-sur-Loire	1 617
CERCY-LA-TOUR	VC n° 4 de la RD 981 à la RD 10	3 861
	VC de Briet de la VC 4 à Briet	846
	VC de la RD26 à la gare SNCF	264
CESSY-LES-BOIS	VC n° 6 de la RD187 à St Malo	1 297
CHALLUY	VC du Vernay à la Joncière	744
	VC de la RD149 (Le Vernay) à la RD 907	2 037
	VC d'Aglan au Gros bout	653
	VC de la RD 149 à la RD 907	850
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	VC n° 5 de la RN7 au bois de Mussy	3 750
CHARRIN	VC n° 8 de la RD 151 à la limite Saint-Hilaire-Fontaine	784

Commune	Voie	Linéaire
CHOUGNY	VC n° 7 de la RD 160 vers le Petit Massé	1 327
CLAMECY	VC de la gare, de la RD 144 à la cour de la gare	290
	Allée Clément Ader de la RN 2151 au giratoire RD 144	701
COSNE-SUR-LOIRE	Rue E. Pelletan, Quai du Sanitas, rue des Sables et rue du Stade entre la RD 955 et la RD 955A	/
COSSAYE	VC n° 2 depuis la RD 22 vers le canal	2 706
CRUX-LA-VILLE	VC n° 4 de la RD 181 à La Cure	474
	Voie des Grandes Faux aux Brulées depuis la RD 256	387
DECIZE	Voie du rond-point de la RD 981 à la gare SNCF	133
DONZY	VC n° 1 de la RD 127 à la limite Sainte-Colombe-des-Bois	4 976
	VC n° 14 de la RD 2 à la limite Perroy	3 011
DORNECY	VC n° 2 de la RD 279 à limite Yonne	2 935
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	VC n° 1 de la RD 957 au hameau de Château du Bois	3 914
	VC n° 7 de la RD 5 à limite commune Menestreau	1 746
FLEURY-SUR-LOIRE	VC n° 5 de la RD 116 à la Carrière	1 608
	VC n° 6 de la RD 173 à limite Luthenay-Uxeloup	1 824
FOURS	VC n° 3 de la RD 139 à limite La-Nocle-Maulaix	3 400
GRENOIS	VC n° 1 de la RD 135 à La Brosse	955
HERY	VC n° 202 de la RD 135 à la VC 1	1 570
ISENAY	VC de la Chaume au Loup depuis la RD 159	930
JAILLY	VC n° 2 de la RD 202 à limite St-Saulge (VC4)	2 086
	VC n° 4 de la RD 202 à Fontenelle	2 195
LA CELLE-SUR-NIEVRE	VC 2 entre RD 117 (La Celle) et RD 196 (Mauvrain)	2 910
	VC 3 de la RD 196 au Taillis de la Giroderie	1 772
	VC 4 de la RD 117 au bois des prés d'Aumiers	380
	VC 5 de la RD 196 à limite Arbourse	2 542
	VC 6 entre la VC 2 et la VC 7	993
	VC 7 entre la RD 117 (La Celle) et la VC 5	2 768
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	VC n°3 de la RD 5 à Créantay	2 343
	VC n° 7 de la RD 5 au Château d'eau	960
	VC n° 10 de la RD 5 à Créantay	2 775
	VC n° 12 entre carrefour VC3/VC10 (Créantay) à limite Corvol-l'Orgueilleux	940
	VC n° 13 entre VC12 et VC 10	940
LA MACHINE	VC de la RD 9 au Gué de la Basse Meule	882
	VC de la RD 9 à l'Etang Neuf	139
	VC de VC Pré Charpin à Etang Grenetier (limite Champvert)	455
	VC de Pré Charpin de la RD 34 à limite Champvert	1 589
LA-NOCLE-MAULAIX	VC n° 1 de la RD 30 à limite Fours	1 600
LUCENAY-LES-AIX	VC n° 8 de la RD 137 à limite Cossaye	2 400
LUZY	Avenue Benoist, rue Lafayette et Cours Gambetta	/
MARIGNY-SUR-YONNE	VC n° 201 boucle sur la RD 216	1 604
MENOUE	VC n° 3 de la RD 511 à limite commune Couloutre	1 521
	VC n° 11 de la RD 33 au hameau des Perrets	1 149
METZ-LE-COMTE	VC n° 7 de la RD 42 à la Ferme de la Forêt	774
MONTAPAS	VC n° 2 de la RD 135 à la VC 14	1 063
	VC n° 14 de la VC 2 à Sermentray	657
	VC n° 4 de la RD 38 à Sanizy	1 296
	VC n° 6 de la RD 38 à limite St-Maurice	939

Commune	Voie	Linéaire
MONTARON	VC n° 2 de la VC 3 à Chèvres	730
	VC n° 3 de limite Vandenesse (VC4) à domaine de Chevannes	3 304
	VC n° 5 de la VC 9 aux Baudraies	700
	VC n° 9 de la RD 37 à la VC 5 (Saisy)	1 057
MOUSSY	VC n° 2 de la RD 977bis au bois de Busseaux	2 495
MURLIN	VC n° 3 de la RD 38 vers le bois de Beaumont	680
NANNAY	VC n° 1 de la RN 151 à la VC 4	2 740
	VC n° 4 de la VC 1 à Sous le Comte	895
	VC n° 5 de la RN 151 au cimetière	263
NEUFFONTAINES	VC n° 15 de RD 281 à limite St-Aubin-des-Chaumes	245
NEUVY-SUR-LOIRE	Rue J. Jaures de la RD 957 à l'ancienne gare (stockage)	730
	Route de Villeneuve de la RD 957 à la scierie	1 400
NOLAY	VC n° 6 de la RD 107 à Chauprix	1 431
	VC n° 7 de Chauprix à la RD 181	1 583
	VC n° 12 entre la RD 107 et la RD 181	2 568
	VC n° 13 de la RD181 à Mauboux par Chez Moyau	1 246
	VC n° 15 entre la RD 107 et la RD 181	3 303
	VC de la RD107 aux Audins	318
NUARS	VC n° 1 de limite Teigny à la place de la Croix	800
	VC n° 203 de la place de la Croix au CR du Bois du Four	180
OUROUER	VC de la RD 26 à l'entrée du bois par Apiry	512
PARIGNY-LA-ROSE	VC n° 6 de la RD 105 au CR 5	724
POUSSEAUX	VC n° 1 de la RN 151 à limite Yonne	5 014
REMILLY	VC n° 2 de la RD 136 à la Verrerie	2 291
ROUY	VC n° 10 de la RD 132 à Thou	652
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	VC n° 2 de limite Neuffontaines à la VC 5	595
	VC n° 5 de la VC 2 au bois de Montry (limite Neuffontaines)	383
SAINT-BENIN-DES-BOIS	VC n° 11 entre la RD 9 et la RD 181	2 400
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	VC n° 3 entre la RD 2 et la RD 178	2 644
	VC n° 3 de la RD 178 à Couthion	1 748
	VC n° 4 entre la RD 2 et limite Suilly-la-Tour	3 061
	VC n° 101 entre la RD 178 et la VC 3	1 000
	VC n° 108 depuis la VC 3	675
SAINTE-MARIE	VC n° 1 de la VC 3 (Bona) vers le bois communal (VC 9)	2 675
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	VC n° 2 de la RD 979A à la VC 3	1 360
	VC n° 4 de la RD 978A à l'Ecole	2 453
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	VC n° 1 du bourg de St germain à la VC 5	2 695
	VC n° 2 de la RD 6 Thurigny à la VC 1	1 546
	VC n° 5 de la RD 6 au hameau de Cervenon	575
	VC n° 6 de limite commune de Beuvron à la VC 5 (Cervenon)	1 693
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	VC n° 4 de la RD 34 à limite Sougy-sur-Loire (VC4)	1 109
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	VC n° 7 de la RD 978A au bois des Gageys	1 080
SAINT-PIERRE-DU-MONT	VC n° 3 de la RD 185 au chemin du Vanneau	652
SAINT-SAULGE	VC n° 1 de la RD 34 à Varennes	1 740
	VC n° 4 de limite Jailly à Les Bruyères	1 870
	VC n° 6 de la RD 34 au bois des Saulées	2 540
	VC n° 16 de la RD 38 à la VC 4	1 500
	VC du moulin neuf	472
	VC « Les Echenaux » depuis la RD 38	480

Commune	Voie	Linéaire
SAINT-SEINE	VC n° 5 de la RD 3 à la VC 7	1 310
SAINT-VERAIN	VC n° 5 de la RD955 à la RD 220	1 238
SAXI-BOURDON	VC n° 5 de la RD 34 à Merlanveau	1 227
	VC n° 8 de la RD 188 au bois de Fourchereine	1 377
SICHAMPS	VC n° 5 de la RD 977 à Gauthereau	1 233
SOUGY-SUR-LOIRE	VC n° 4 de limite St-Leger-des-Vignes (VC 4) au bois des Fretys	3 660
TEIGNY	VC n° 4 de la RD 42 à limite commune NUARS	59
TINTURY	VC de la RD 132 (Touteuille) à limite Alluy (la Condemaine)	1 129
VANDENESSE	VC n° 1 de la RD 37 à limite Moulins-Engilbert	3 943
	VC n° 2 de la RD 120 à la RD 3	1 220
	VC n° 4 de la RD 120 (L'Ouche Prunelle) à limite Montaron	780
	VC n° 5 de la VC 1 à la Guriotte	1 140
VARZY	VC n° 4 de la RN 151 au hameau de Chantemerle	1 810
	VC n° 6u (rue du Fb d'Auxerre) de la RD 977 à la scierie	150
	VC n° 8u (Bd d'Auxerre) de la RD 977 à la RN 151	320
	VC n° 17 de la RD 977 au hameau de Chantemerle	2 568
	VC n° 76 (chemin des acacias) de la VC 6u à la scierie	75
VERNEUIL	VC n° 4 de la RD 169 à limite Charrin	2 250
	VC n° 8 de la RD 169 à la RD 136	2 173